

17 septembre 2024

DIAGNOSTIC ET PREMIERES PROPOSITIONS



Sommaire

❖ Objet du RLP p 3

❖ Contexte p 7

❖ La publicité p 10

❖ Les enseignes p 21

❖ La procédure p 35







RLP - Réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) - 17 septembre 2024





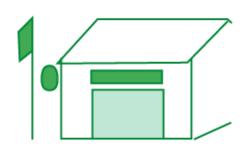
Les enseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :

sur le lieu même de l'activité.

Les publicités : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »

sans lien avec une activité proche.

Les préenseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention » à proximité de l'activité (flèche, distance).











Adapter le Règlement National de la Publicité (RNP) aux spécificités locales

* Règles du RNP Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités

Code de l'environnement et aux préenseignes

Diagnostic - Concertation avec la population-Propositions de nouvelles règles - Enquête publique - Mise au point

Règles plus restrictives que le RNP



Règles du RLP Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités et aux préenseignes





Aujourd'hui régie par le Règlement National de la Publicité RNP

- Publicité sur le domaine privé
 - 10,5 m² maximum
 - 1 si le linéaire mesure moins de 40 m
 - 2 si le linéaire mesure entre 40 et 80 m
 - au-delà de 80 m +1 par 80 m
- Publicité sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus
 - 10,5m² maximum











Publicité lumineuse (y compris sur le mobilier urbain)









Propositions / orientations pour le RLP

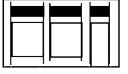
Publicité et préenseignes

- Réduire la densité et les formats publicitaires
- Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (secteurs à dominante résidentielle)
- Autoriser certains supports dans le périmètre de 500 m de la chapelle Sainte Thérèse
- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires



Enseignes

- Cadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (nombre, surface, hauteur)
- Renforcer la règlementation applicable aux enseignes parallèles et perpendiculaires par des règles d'intégration architecturales, en limitant leur nombre et leur surface
- Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôtures
- Limiter les possibilités d'enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires



Dispositifs lumineux

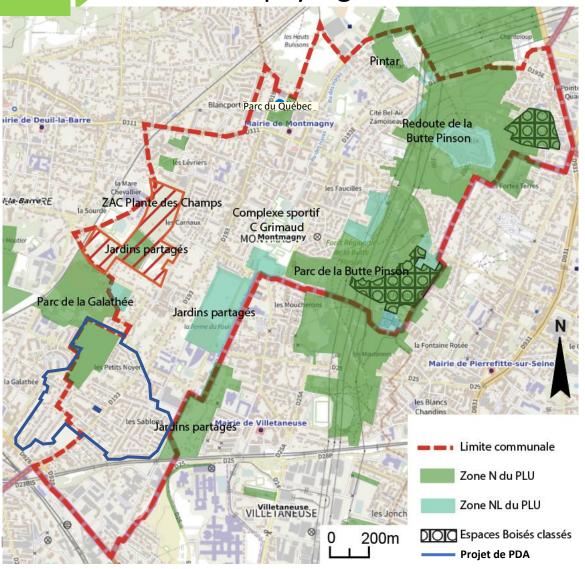
• Encadrer l'implantation des dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne



Contexte







Paysage – protection au titre du PLU

- Site archéologique de la Butte Pinson ;
- Espace boisé classé de la Butte Pinson ;
- Zone N de la Butte Pinson.

Patrimoine culturel – protection au titre du PLU

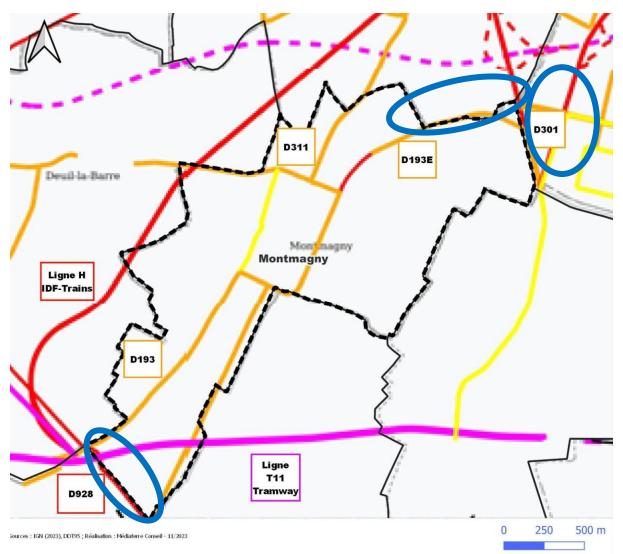
- La chapelle Sainte-Thérèse MH classé
 Périmètre Délimité des Abords (PDA);
- l'église Saint-Thomas, édifiée en 1737 sur les fondations d'une église médiévale primitive;
- la redoute de la Butte Pinson, construction militaire édifiée après la guerre de 1870;
- l'ancien séminaire, racheté par la commune pour y installer des services municipaux, des locaux associatifs et l'école de musique;
- plusieurs bâtiments, notamment certaines habitations réalisées en pierre de meulière.

Contexte





Le contexte paysager



Les principaux axes routiers et ferroviaires Pression publicitaire

- RD301 au nord-est
- RD 908 au sud Ligne H SNCF
- RD193E Maurice Utrillo
- RD311 Maurice Berteau
- RD193 rue d'Epinay
- rue Jules Ferry

..

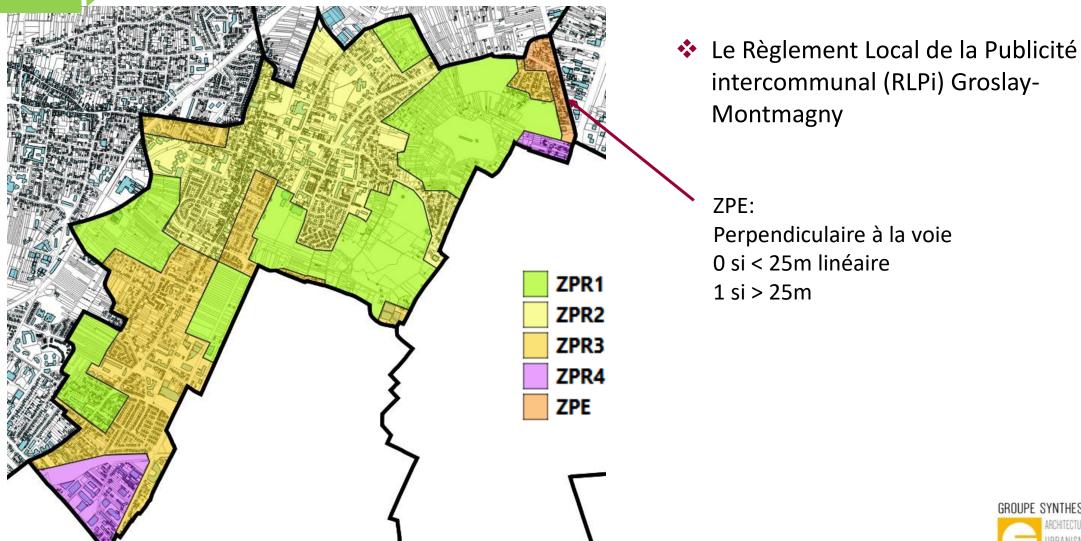




Contexte



L'ancien Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi) Groslay-Montmagny





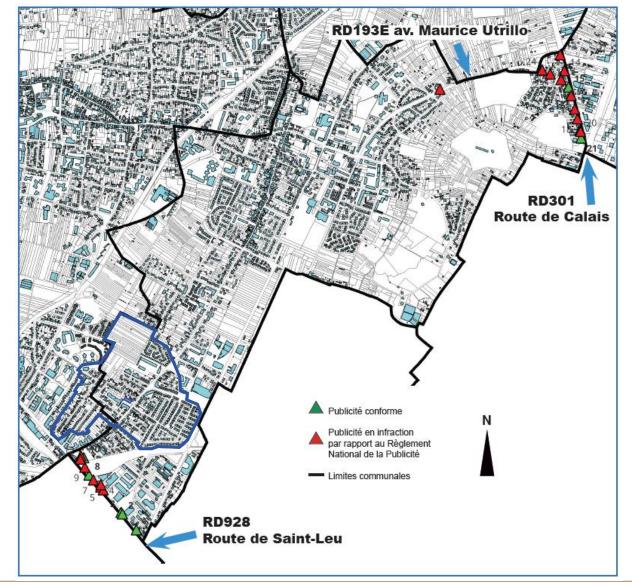




RLP = Diagnostic

- Le diagnostic/inventaire permet de dénombrer sur les axes :
 25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m², et 6 dispositifs de 4 m².
- Ailleurs, et sur toutes les voies : petits panneaux d'artisans :
 - Enseignes lorsqu'ils interviennent,
 - Publicités lorsque l'intervention est finie ; souvent en infraction.







000 habitants

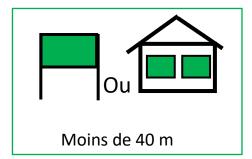
agglomération/ plus de

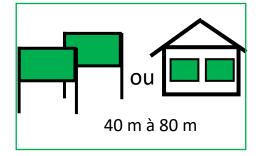
La publicité

RLP Publicité dans les propriétés privées

- RNP sur les propriétés privées :
 - 10,5 m² maximum ;
 - 1 scellée au sol, ou 2 sur mur, si le linéaire mesure moins de 40 m;
 - 2 scellées au sol, ou sur mur, si le linéaire mesure entre 40 et 80 m;
 - au-delà de 80 m +1 par 80 m.

Plus de 34 potentialités (Unités foncières)





- Propositions :
 - Format de 8 m² maximum
 - seulement le long de la RD301 / Route de Calais et de la RD928 / Route de Saint-Leu au droit de la zone d'activités

Sur les 25 dispositifs grand format, 9 sont en infraction aux règles du Code de l'environnement actuelles et 17 dispositifs sont de 12 m² (50%)

(autorisées jusqu'au 2 novembre 2027)







RLP : Publicité dans les propriétés privées

❖ N'autoriser 8 m² que sur les grands linéaires : unités foncières de plus de 25 m (idem RLP de 1997)
Sur la route de Calais, l'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales,
et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 9 existants.

















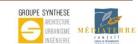




- RNP Publicité dans les propriétés privées
 - N'autoriser le 8 m² que sur les grands linéaires : unités foncières de plus de 25 m (idem RLP de 1997)
 - L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 9 existants







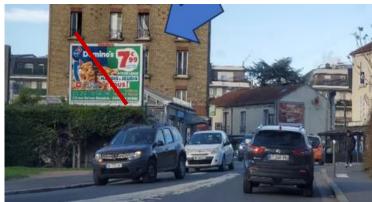


RLP : Publicité dans les propriétés privées

❖ N'autoriser 8 m² que sur les grands linéaires : unités foncières de plus de 35 m
Sur la route de Saint Leu, l'application de cette règle porte à 7 les potentialités maximales, et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 7 existants













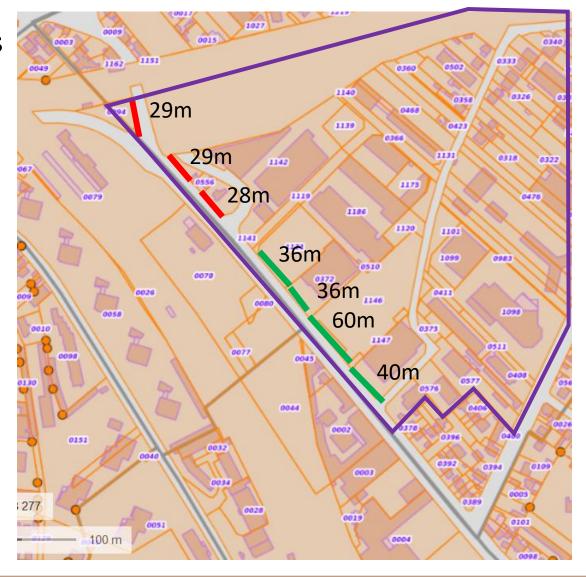


RNP : Publicité dans les propriétés privées

- N'autoriser le 8 m² que sur les grands linéaires au droit de la zone d'activités : unités foncières de plus de 35 m
- L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales; Les dispositifs purement publicitaires ne sont pas conservés, mais les grandes enseignes temporaires peuvent être remplacées par des dispositifs publicitaires











- RLP : Publicité dans les propriétés privées
 - Sur l'avenue Maurice Utrillo: cette voie correspond à l'entrée dans l'agglomération, se situe à proximité de la Butte Pinson et comprend une zone N au PLU
 => interdire la publicité de grand format.









RLP : Publicité dans les propriétés privées

Dans la zone urbaine, résidentielle, ne pas autoriser la publicité, quel que soit le format

- Seuls restent admises les enseignes :
 - les panneaux d'artisans durant le temps de leur intervention,
 - les enseignes « à vendre »
 - Les enseignes des commerçants et artisans









RLP : Publicité sur le domaine public - mobilier urbain

- Publicité et préenseignes sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus
 - RNP = $10.5 \text{ m}^2 \text{ maximum}$.



- 2 m² maximum
- Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares















RLP : Publicité sur le domaine public - mobilier urbain



Propositions:

- Réintroduire la publicité sur le mobilier urbain à proximité de la chapelle Sainte-Thérèse (MH),
- sauf dans un rayon de 100 m



PDA

rayon de 100m



RLP : Proposition de zonage

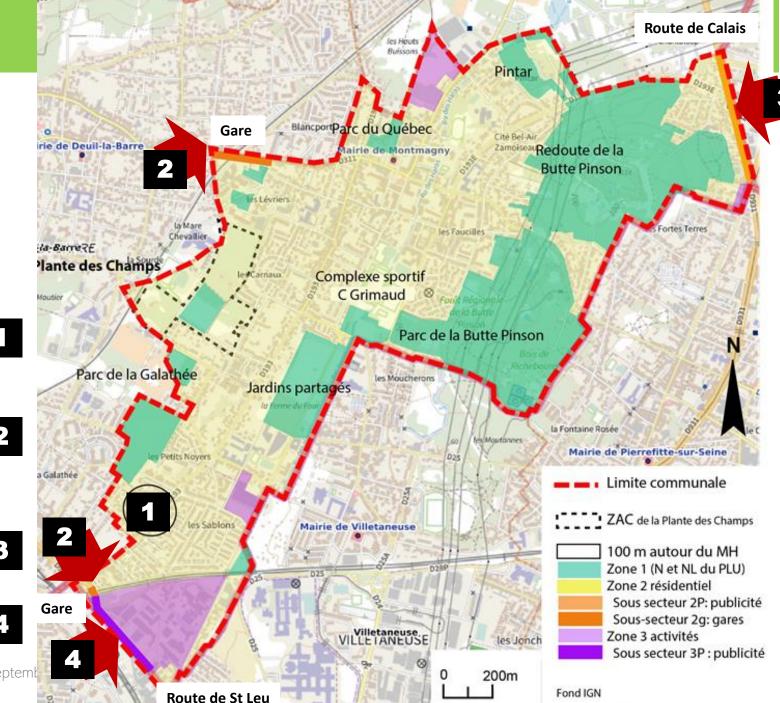
Publicité interdite dans les espaces verts, et en zones N du PLU.

Publicité autorisée sur mobilier urbain : format 2 m² maximum sauf 100 m autour du MH.

Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares : format 2 m² maximum.

Publicité grand format 8 m²:

- Route de Calais
- Route de Saint-Leu au droit de la ZA des Sablons.



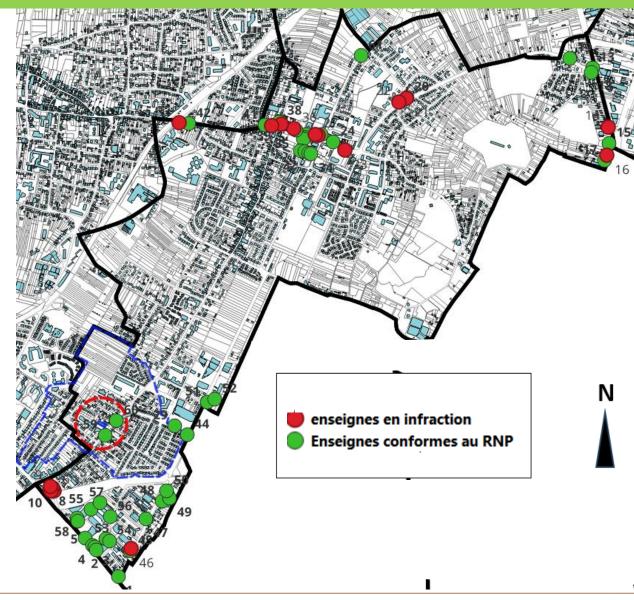
RLP : Les enseignes

- Diagnostic non exhaustif:
 Sur une quarantaine d'entreprises,
 une quinzaine sont en infraction:
 - Surface globale d'enseignes trop importante (maximum 25 %)
 - Dispositif implanté trop haut





Vitrophanie hors commune





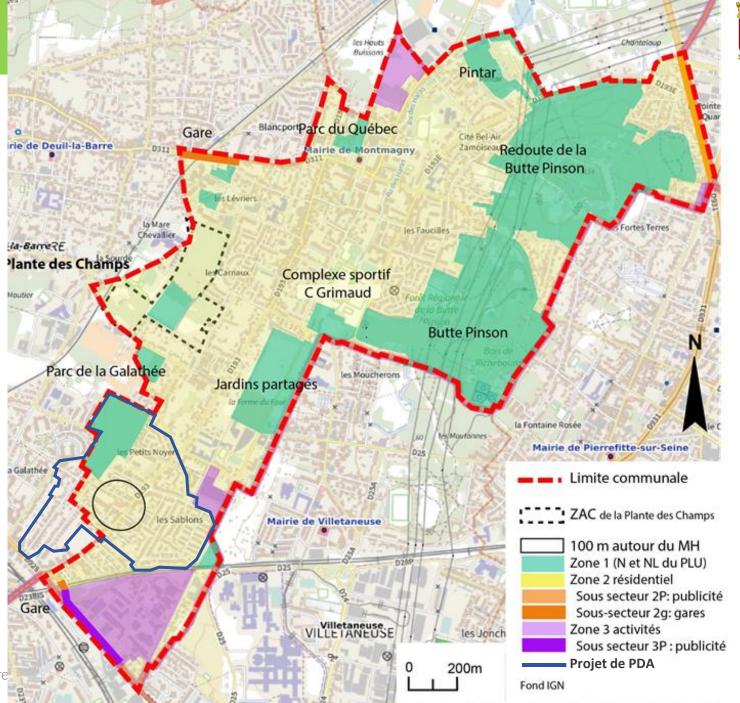
RLP = Proposition de zonage

3 zones:

Espaces verts : zone 1

Secteurs résidentiels : zone 2

Secteurs d'activités : zone 3





RNP: Les règles d'aujourd'hui

	Code de l'environnement
1 Procédé	 matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement (R.581-58) interdit clignotant sauf services d'urgence normes techniques / luminance éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)
2 Couleurs	Néant
3 Système d'éclairage	- normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)
4 Dimension	- saillie < 0,5 parallèles au mur (R.581-60) - parallèle : surface cumulée < 25 % pour devanture < 50 m² ; < 15 % pour les devantures > 50 m² - scellée au sol : 10,5 m² ; 6,5 m ou 8 m de haut/sol
5 Nombre	- sur mur : Néant - scellé au sol : 1 seul de plus de 1 m² ; pas de limite si moins d'1 m²
6 Implantation	 parallèle sur balcon sans dépasser ses limites toiture : h < 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3 m perpendiculaire interdite sur balcon ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit 1 m maximum sur auvent
	- perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement et < 2 m - scellée au sol : > 1/2H par rapport au fonds voisin
7 Temporaire	- Scellée au sol 12 m² / sur façade : pas de limite



RLP = Zone 1

- Nombre : 1 dispositif scellé au sol ou sur façade.
- Surface: 1 m² maximum.
- Hauteur : 1 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol,

3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.

Non lumineuse, mais peut être éclairée de façon indirecte, par spot ou rampe. Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance du mur.



RLP = Zones 2 et 3

- Dispositions esthétiques :
 - Bon entretien
 - Interdire les coloris vifs pour les fonds, et les couleurs fluorescentes
- Nombre:
 - Au plus 4 par façade commerciale





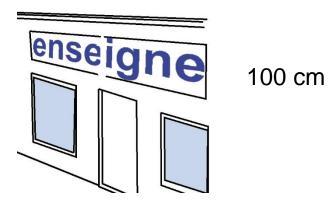
RLP = Zones 2 et 3

Dimensions:



- En centre-ville et quartiers résidentiels :
 - hauteur de l'enseigne à plat : 70 cm ;
 - taille du lettrage : 40 cm.
- En zone d'activités :
 - hauteur de l'enseigne à plat : 100 cm.







RLP : Zones 2 et 3

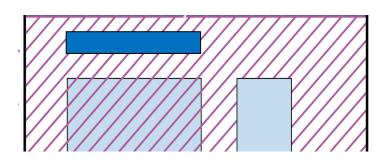
- Surface globale d'enseignes sur façade :
 - En zone 2 résidentielle :
 - Façade commerciale de moins de 50 m²: 20 % de surface globale d'enseigne, sans dépasser 4 m² (cas du « petit commerce »).
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 8 m².

En zone 3 Activités :

- Façade commerciale de moins de 50 m² : 25 % de surface globale d'enseigne sans dépasser 7 m².
- Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 36 m².



=> Réduire de 25 % (RNP) à 20 %, pour mieux correspondre au bâti de la ville





RLP = Zones 2 et 3

Vitrophanie : enseignes collées sur la vitrine La vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales d'enseignes.

En zone 2 :

- Interdite sauf lettres découpées sans fond ;
- la surface cumulée ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit, ni 2 m².

En zone 3 :

la surface globale d'enseignes ne doit pas dépasser
 15 % sur les façades de plus de 50 m².



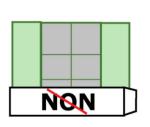


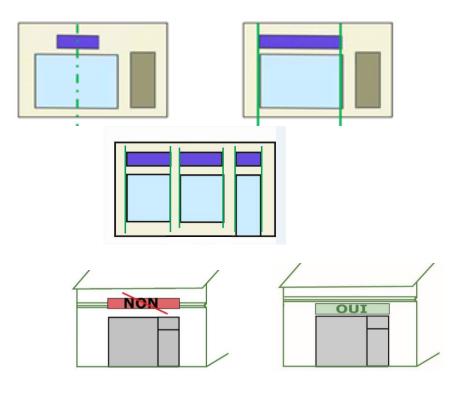
La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine

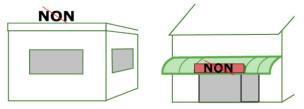


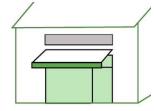
RLP = Zones 2 et 3

- Implantation:
 - situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rezde-chaussée;
 - centrées par rapport aux baies de la devanture commerciale, ou alignées sur les limites extérieures des baies;
 - ne pas masquer la corniche ;
 - ne pas être implantées sur ou devant les balcons;
 - interdites sur toiture et auvents ;
 - limitées sur store : lambrequin.





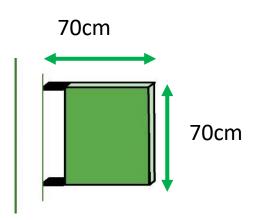




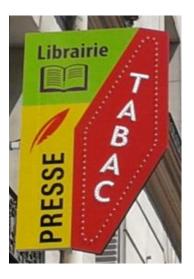


RLP = Zones 2 et 3

- Enseignes perpendiculaires à la façade :
 - Saillie de l'enseigne : 70 cm (attaches comprises)
 - Hauteur de l'enseigne : 70 cm
 - 1 seul dispositif par commerce,
 plus 1 pour la ou les licence (s): l'enseigne peut
 être composée de plusieurs éléments.









RLP = Zones 2 et 3

* Enseignes scellées au sol:

Nombre limité à 1 de plus de 1 m² le long de chaque voie.

0,7m x 0,7m

- Zone 2 résidentielle :
 - remplace la perpendiculaire
 - $=> 0,70 \text{ m} \times 0,70 \text{ m}$ en zone urbaine.
- Zone 3 activités :
 - 7,2 m² (maximum de 6 m de haut, 1,2 m de large)
 - Format totem.



6m²





RLP = Zones 2 et 3

Eclairage :

Eclairage indirect : dissimulé sous le lettrage (rétro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre.













Le RLP



RLP = Zones 2 et 3

 Caissons lumineux et dispositifs de type néon interdits.



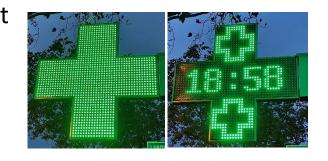




Eclairage par LED direct : interdit.



Les enseignes clignotantes sont interdites par le Code de l'environnement, sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies).



Le RLP



RNP Enseignes

- Ecrans lumineux :
 - Interdire les enseignes écrans lumineux devant la vitrine.
 - Limiter les écrans lumineux à l'intérieur des vitrines: 0,6 m x 1 m maximum.
 - => Les images doivent être fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et les pages-écrans doivent se succéder, au plus vite toutes les 5 secondes.
 - Eteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.



Ecran lumineux en enseigne.



la Loi « Sobriété et Résilience » de 2021 donne désormais la possibilité de les limiter dans le RLP.

La procédure



- La concertation et l'enquête publique procédure conjointe avec le PLU
- **❖** Votre avis est primordial, il justifiera le choix des nouvelles règles :
- Phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet (septembre/octobre)
 - Dossier et registre en mairie et sur le site internet de la ville => donnez votre point de vue
 - 2ème réunion publique / exposition
- Enquête publique (printemps 2025) => le projet arrêté est soumis à vos suggestions

